

ARRETE PERMANENT

Portant réglementation de la circulation sur la **RD 936**
aux intersections avec différentes voies communales, hors agglomération,
Territoire des communes de SEVIGNACQ-MEYRACQ et BUZY.

2022/ DGAPID /P016

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SEVIGNACQ-MEYRACQ,

Le Maire de BUZY,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 02 juillet 2021, portant délégation de signature à M. GARISPE en qualité de responsable de l'UTD Haut Béarn,

Considérant que la modification du régime de priorité permettra d'améliorer la lisibilité de la route départementale concernée, hors agglomération, à l'intersection entre la RD 936 et des voies communales, sur les communes de SEVIGNACQ-MEYRACQ et BUZY, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale, la circulation sera réglementée, sur le territoire des communes de SEVIGNACQ-MEYRACQ et de BUZY, de la manière suivante :

Sur la commune de SEVIGNACQ-MEYRACQ :

- A l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 936 et d'autre part, les voies communales citées ci-dessous :
 - La voie communale dite « chemin CRABOT » au droit du PR 30+130 de la RD 936 ;
 - La voie communale dite « chemin de LAGUANGUE » au droit du PR 31+320 de la RD 936 ;

Tout conducteur circulant sur ces voies devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 936 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Sur la commune de BUZY :

- A l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 936 et d'autre part, les voies communales citées ci-dessous :
 - Les voies communales dites « chemin de PRAT DE COYE » et « chemin LAMANET » au droit du PR 37+340 de la RD 936 ;
 - La voie communale dite « chemin de COURALET » au droit du PR 37+845 de la RD 936 ;

Tout conducteur circulant sur ces voies devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 936 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie - Intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - Marques sur chaussées).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'UTD Haut Béarn.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme. le Maire de SEVIGNACQ-MEYRACQ,
- ✓ M. le Maire de BUZY,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD Haut Béarn,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux OLORON-SAINTE-MARIE-2.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

OLORON, le 25 novembre 2022

SEVIGNACQ-MEYRACQ, le 25/11/22

Le Maire



BUZY, le 28 novembre 2022

Le Maire



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Chef d'UTD Haut Béarn

Lionel GARISPE VIGOUROUX